

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 36 (2006)
Heft: 4

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GENÈVE / OCPA

Allocation pour impotent

Une personne en âge AVS est considérée impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.). De même lorsque son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Deux degrés d'impotence, moyen et grave, existent pour les personnes en âge AVS. Que l'on vive chez soi ou dans un établissement médico-social, il est possible d'obtenir une allocation pour impotent.

Celle-ci ne dépend ni du revenu, ni de la fortune. Elle s'élève à Fr. 538.– pour un degré d'impotence moyen et à Fr. 860.– pour un degré d'impotence grave.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires qui vi-

vent à domicile, le montant de l'allocation pour impotent n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations mais doit être annoncé à l'OCPA.

En revanche, dans le calcul des prestations des bénéficiaires vivant dans un EMS du canton de Genève, l'allocation pour impotent est ajoutée aux ressources.

Pensez à faire valoir votre droit. La formule de demande d'allocation pour impotent peut être obtenue auprès de la caisse de compensation qui vous verse votre rente AVS.

OCPA

Office cantonal
des personnes âgées

Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 Genève 6
Tél. 022 849 76 06
Fax 022 849 76 76
www.geneve.ch/social/ocpa

Accueil du public
(rez-de-chaussée)
de 8 h 30 à 12 h 00
de 13 h à 16 h

DROITS

Contestation d'une décision de l'assurance maladie

Suite à une demande à mon assurance maladie de rembourser certains remèdes, j'ai reçu une lettre indiquant son refus. Lors d'un téléphone, on m'a expliqué que j'avais la possibilité de contester dans le délai la décision, faute de quoi elle deviendrait définitive et exécutoire. Qu'est-ce que cela signifie exactement?

L'assurance maladie, qui relève d'une assurance sociale obligatoire, a la possibilité, selon la Loi sur l'assurance maladie (LAMal), de prendre des décisions qui, passé un certain délai, deviennent définitives et exécutoires. Cela signifie tout d'abord que l'assurance elle-même a la capacité juridique de prendre des décisions qui ont valeur de jugement. Il s'agit de décisions formelles qui doivent mentionner les

voies de droit, à savoir la manière dont l'assuré peut contester cette décision.

L'assuré doit veiller à respecter le délai d'opposition ou de recours. En effet, s'il agit tardivement, son recours sera rejeté pour ce motif sans que le tribunal des assurances puisse vérifier le fond du problème et la décision de base deviendra définitive et exécutoire, même si elle comporte des erreurs. En effet, pour la sécurité du droit,

il est nécessaire que les décisions formelles et les jugements ne puissent pas être contestés en tout temps et puissent être exécutés tels que rendus, si le délai de recours est échu et n'a pas été utilisé.

Ainsi, lorsqu'un assuré reçoit une décision importante de son assurance maladie, il doit tout d'abord se demander s'il s'agit d'une décision formelle. Si cette décision ne lui convient pas, il est important d'agir très rapi-

dement pour faire connaître son opposition à l'assurance. Un courrier par pli recommandé est indispensable, un double étant conservé par l'assuré.

Parfois, la perspective d'un arrangement est possible. Néanmoins, il est prudent de déposer le recours ou l'opposition dans le délai prévu par la loi, car on peut retirer un recours après arrangement, mais l'introduire tardivement n'a guère d'effet.

Sylviane Wehrli

POUR VOS QUESTIONS

Droits: *Générations*
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne